

RCC supprimés, comme indiqué [***]

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. CONCLUSIONS

8.1 Compte tenu des constatations énoncées dans les sections précédentes de notre rapport, nous concluons que les États-Unis *ont établi* ce qui suit en ce qui concerne l'existence de subventions:

- a) en ce qui concerne l'octroi d'une AL/FEM:
 - i) que chacune des mesures d'AL/FEM contestées constitue une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC, et
 - ii) que les mesures allemandes, espagnoles et britanniques d'AL/FEM pour l'A380 sont des subventions subordonnées en fait aux résultats à l'exportation prévus et sont donc des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) et de la note de bas de page 4 de l'Accord SMC.
- b) en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et l'octroi de dons pour les infrastructures:
 - i) que la fourniture du site du Mühlenberger Loch constitue une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC,
 - ii) que la fourniture de la piste allongée de l'aéroport de Brême constitue une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC,
 - iii) que la fourniture du site de la ZAC AéroConstellation et des EIG associés constitue une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC, et
 - iv) que les dons contestés accordés par les autorités allemandes et espagnoles pour l'édification des installations de construction et d'assemblage à Nordenham (Allemagne) et à Séville, La Rinconada, Tolède, Puerto de Santa Maria et Puerto Real (Espagne), et par les pouvoirs publics d'Andalousie et de Castille-La Manche à Airbus à Puerto Real, Séville et Illescas (Tolède) sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC.
- c) en ce qui concerne le transfert, par les pouvoirs publics allemands, de leur part du capital de Deutsche Airbus au groupe Daimler:
 - i) que l'acquisition en 1989 par la KfW d'une part de 20 pour cent du capital de Deutsche Airbus est une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC, et
 - ii) que le transfert en 1992 par la KfW de sa part de 20 pour cent du capital de Deutsche Airbus à MBB est une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC.
- d) en ce qui concerne les prises de participation des pouvoirs publics français et du Crédit Lyonnais au capital d'Aérospatiale:

RCC supprimés, comme indiqué [***]

- i) que les prises de participation en 1987, 1988, 1992 et 1994 au capital d'Aérospatiale sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC, et
 - ii) que le transfert en 1998 par les pouvoirs publics français de leur part de 45,76 pour cent du capital de Dassault Aviation à Aérospatiale est une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC.
- e) en ce qui concerne le financement pour la recherche et le développement technologique accordé par les Communautés européennes et certains de leurs États membres:
- i) que les dons au titre des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième programmes-cadres communautaires, indiqués dans les annexes I.1, I.2, I.3, I.4 et I.5, sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC,
 - ii) que les dons des pouvoirs publics français d'un montant maximal de 391 millions d'euros accordés entre 1986 et 1993 et de [***] euros accordés entre 1994 et 2005 sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC,
 - iii) que les dons des pouvoirs publics fédéraux allemands au titre des programmes LuFo I, LuFo II et LuFo III, d'un montant de [***] euros, sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC,
 - iv) que les dons des pouvoirs publics infafédéraux allemands d'un montant de [***] euros accordés par les autorités bavaroises au titre de l'OZB et du Bayerisches Luftfahrtforschungsprogramm, de 11 millions d'euros accordés par les autorités brémoises au titre des programmes AMST, et de [***] euros accordés par les autorités hambourgeoises au titre du Luftfahrtforschungsprogramm, sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC,
 - v) que les prêts au titre des programmes PROFIT et PTA des pouvoirs publics espagnols, d'un montant de 62,2 millions d'euros et de [***] euros respectivement, sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC, et
 - vi) que les dons des pouvoirs publics britanniques au titre des programmes CARAD et ARP, d'un montant de [***] livres, sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC.

8.2 En outre, compte tenu des constatations énoncées dans les sections précédentes de notre rapport, nous concluons que les États-Unis *ont établi* ce qui suit en ce qui concerne les effets défavorables:

- a) que les subventions ont pour effet de détourner les importations d'un produit similaire des États-Unis du marché européen au sens de l'article 6.3 a) de l'Accord SMC, ce qui constitue un préjudice grave pour les intérêts des États-Unis au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC,

RCC supprimés, comme indiqué [***]

- b) que les subventions ont pour effet de détourner des marchés de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de la Corée, du Mexique, de Singapour et du Taipei chinois les exportations d'un produit similaire des États-Unis au sens de l'article 6.3 b) de l'Accord SMC, ce qui constitue un préjudice grave pour les intérêts des États-Unis au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC,
- c) que les subventions ont pour effet un détournement probable du marché de l'Inde des exportations d'un produit similaire des États-Unis au sens de l'article 6.3 b) de l'Accord SMC, ce qui constitue une menace de préjudice grave pour les intérêts des États-Unis au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC, et
- d) que les subventions ont pour effet de faire perdre des ventes sur le même marché dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, ce qui constitue un préjudice grave pour les intérêts des États-Unis au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC.

8.3 En revanche, compte tenu des constatations énoncées dans les sections précédentes de notre rapport, nous concluons que les États-Unis *n'ont pas établi* ce qui suit en ce qui concerne l'existence de subventions:

- a) en ce qui concerne l'octroi d'une AL/FEM:
 - i) l'existence, en juillet 2005, d'une mesure sous forme d'un engagement en matière d'AL/FEM pour l'A350 constituant une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC,
 - ii) que les mesures d'AL/FEM françaises pour l'A380, françaises pour l'A340-500/600, espagnoles pour l'A340-500/600 et françaises pour l'A330-200 sont des subventions subordonnées en fait aux résultats à l'exportation prévus au sens de l'article 3.1 a) et de la note de bas de page 4 de l'Accord SMC,
 - iii) que les mesures d'AL/FEM françaises pour l'A380, allemandes pour l'A380, espagnoles pour l'A380, britanniques pour l'A380, françaises pour l'A340-500/600, espagnoles pour l'A340-500/600 et françaises pour l'A330-200 sont des subventions subordonnées en droit aux résultats à l'exportation prévus au sens de l'article 3.1 a) et de la note de bas de page 4 de l'Accord SMC, et
 - iv) l'existence d'une mesure sous forme de programme d'AL/FEM non écrit constituant une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC.
- b) en ce qui concerne les prêts de la BEI contestés:
 - i) que chacun des prêts contestés et la facilité de crédit de 2002 pour l'A380 constituent une subvention spécifique au sens de l'article 1^{er} et 2 de l'Accord SMC.
- c) en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et l'octroi de dons pour les infrastructures:

RCC supprimés, comme indiqué [***]

- i) que les améliorations routières réalisées par les autorités françaises constituent des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC,
 - ii) que la somme de 19,5 millions de livres accordée à Airbus Royaume-Uni pour ses activités à Broughton (pays de Galles) est une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC, et
 - iii) que le don accordé par les pouvoirs publics andalous à Airbus à Puerto Santa Maria est une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC.
- d) que la liquidation en 1998 par les pouvoirs publics allemands de la dette qu'avait Deutsche Airbus à leur égard constitue une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC.
- e) en ce qui concerne le financement pour la recherche et le développement technologique accordé par les Communautés européennes et certains de leurs États membres:
- i) que l'engagement pris par les pouvoirs publics fédéraux allemands d'accorder à Airbus [***] euros au titre du programme LuFo III est une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC, et
 - ii) que les dons contestés au titre du Technology Programme du Royaume-Uni sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC.

8.4 En outre, compte tenu des constatations énoncées dans les sections précédentes de notre rapport, nous concluons que les États-Unis *n'ont pas établi* ce qui suit en ce qui concerne les effets défavorables:

- a) que les subventions se traduisent par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire des États-Unis sur le même marché au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC,
- b) que les subventions ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC,
- c) que les subventions ont pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, et
- d) qu'en recourant aux subventions, les Communautés européennes et certains de leurs États membres causent un dommage à une branche de production nationale des États-Unis au sens de l'article 5 a) de l'Accord SMC.

B. RECOMMANDATIONS

8.5 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les Communautés européennes, l'Allemagne, l'Espagne, la France et le Royaume-Uni ont agi d'une manière incompatible avec l'Accord SMC, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

8.6 L'article 4.7 de l'Accord SMC dispose qu'après avoir constaté qu'une mesure en cause est une subvention prohibée, un groupe spécial "**recommandera** que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard" (pas de caractères gras dans l'original). En outre, cet article dispose qu'un groupe spécial "**spécifiera** dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée" (pas de caractères gras dans l'original). En conséquence, compte tenu de la nature des subventions prohibées dont nous avons constaté l'existence dans le présent différend, nous recommandons que le Membre qui accorde chaque subvention dont il a été constaté qu'elle était prohibée la retire sans retard et spécifions que cela devra être fait dans un délai de 90 jours.

8.7 L'article 7.8 de l'Accord SMC dispose que "{d}ans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention". En conséquence, compte tenu de nos conclusions relatives aux effets défavorables énoncées au paragraphe 8.2 ci-dessus, nous recommandons qu'à l'adoption du présent rapport, ou d'un rapport de l'Organe d'appel dans le présent différend déterminant qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts des États-Unis, le Membre qui accorde chaque subvention dont il aura été constaté qu'elle a causé de tels effets défavorables "pren{ne} des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retire{} la subvention".

8.8 Enfin, nous relevons que les règles spéciales et additionnelles applicables en vertu des Parties II et III de l'Accord SMC n'exigent pas d'un groupe spécial qu'il spécifie la façon dont le(s) Membre(s) accordant la subvention devrai(en)t mettre en œuvre les recommandations au titre des articles 4.7 et 7.8. Dans ce contexte, nous rappelons que la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose qu'un groupe spécial "pourra" suggérer des façons de mettre en œuvre une recommandation. En supposant que cette disposition s'applique aussi aux recommandations au titre des articles 4.7 et 7.8 de l'Accord SMC, nous relevons l'observation du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud* selon laquelle, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, il appartient en premier lieu au Membre concerné de choisir les moyens de mise en œuvre.⁶⁰⁸² En outre, l'Organe d'appel a indiqué clairement que la deuxième phrase de l'article 19:1 "n'oblige{ait} pas les groupes spéciaux à faire une ... suggestion".⁶⁰⁸³ En l'espèce, il est possible de formuler des hypothèses quant aux approches qui pourraient être suivies pour mettre en œuvre nos recommandations. Toutefois, en l'absence de toute prescription nous imposant de le faire, et étant donné que les États-Unis n'ont même pas demandé que nous le fassions, nous ne formulons aucune suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

⁶⁰⁸² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.11.

⁶⁰⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 189.